


<p>Centre de services scolaire de Portneuf</p> <p>Québec</p> 	<p><b>PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION</b></p>
<p>SÉ-300-362</p>	<p>Responsable : Direction des Services éducatifs</p> <p>Date de révision : Janvier 2025</p>

## 1. Contexte

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui ne respecte pas l'âge d'admissibilité, le Centre de services scolaire de Portneuf (CSSP) peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre :

- admettre à la maternelle 5 ans l'enfant qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours;
- admettre à l'enseignement primaire l'enfant qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours;
- admettre à la maternelle 5 ans l'enfant qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours.

Il n'y a pas d'admissibilité exceptionnelle à la maternelle 4 ans qui pourrait permettre à un enfant de 3 ans de s'y inscrire.

## 2. Objectif

La présente procédure vise à préciser la démarche à respecter dans le cas d'une demande d'admission exceptionnelle d'un enfant à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire.

## 3. Cadre réglementaire et normatif

Loi sur l'instruction publique, art. 241.1.

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, art. 12.

Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

## 4. Motifs de dérogation à l'âge d'admissibilité

Les cas dans lesquels le centre de services scolaire peut admettre un enfant qui n'a pas l'âge d'admissibilité sont les suivants :

- **Faible densité de la population**

L'enfant âgé de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours dont l'admission hâtive s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe d'élèves compte tenu de la difficulté d'organiser, pour l'année scolaire suivante, une classe de niveau préscolaire dans l'école qu'il devrait fréquenter au niveau primaire.

La demande doit être accompagnée d'une démonstration de la faible densité.

- **Affectation temporaire des parents**

L'enfant ayant atteint l'âge de 4 ans ou de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours est domicilié ailleurs qu'au Québec, mais y réside temporairement, vu l'affectation de ses parents pour une période maximale de 3 ans. Son admission permettrait d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du lieu de son domicile.

La demande doit être accompagnée de la preuve d'affectation temporaire des parents de l'enfant au Québec et d'une attestation, par l'employeur des parents, de leur situation d'emploi au Québec.

- **Poursuite de la scolarité**

L'enfant ayant atteint l'âge de 4 ans ou de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours a, alors qu'il n'était pas domicilié au Québec, commencé ou complété, dans un système officiel d'éducation autre que celui du Québec, une formation de niveau préscolaire ou primaire.

La demande doit être accompagnée d'une preuve de scolarisation de l'enfant dans le système officiel d'éducation autre que celui du Québec.

- **Situation familiale ou sociale**

L'enfant ayant atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours vit une situation familiale ou sociale qui, en raison de circonstances ou de faits particuliers, justifie que son admission soit devancée.

La demande doit être appuyée d'avis d'intervenants du milieu de la santé et des services sociaux ou du milieu de la protection de la jeunesse.

- **Écart de moins de douze mois d'âge entre deux enfants de la même famille**

L'enfant ayant atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours a un frère ou une sœur née moins de 12 mois après lui, de sorte que les 2 enfants sont admissibles à l'école la même année.

La demande doit être accompagnée de l'acte de naissance du frère ou de la sœur de l'enfant, ou d'une copie authentifiée.

- **Aptitudes particulières**

L'enfant ayant atteint l'âge de 4 ans ou de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours est particulièrement apte à commencer la maternelle 5 ans ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans cognitif, social, affectif et psychomoteur.

La demande doit être appuyée d'un rapport d'évaluation rédigé par un spécialiste, tels un psychologue ou un psychoéducateur ou tout autre professionnel compétent en la matière, c'est-à-dire dont la formation et l'expérience garantissent la capacité d'utiliser des tests d'évaluation psychologiques et de les interpréter. Il doit comporter des données et observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socioaffective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé.

Il est à noter que les frais reliés à cette démarche doivent être assumés par les parents.

- **Entrée tardive à la maternelle 5 ans pour les élèves ayant des besoins particuliers**

Comme le stipule la Loi de l'instruction publique (article 1) et le Règlement sur le régime pédagogique (article 12), un élève de 6 ans au 30 septembre, est admissible à la première année du primaire. Cependant, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, le centre de services scolaire peut, sur demande motivée des parents et sous recommandation professionnelle, permettre à l'élève qui n'a jamais fréquenté le milieu scolaire de vivre une entrée en maternelle 5 ans, malgré son âge de 6 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

L'annexe 3 précise les lignes directrices de l'évaluation pour ce motif de dérogation.

## 5. Procédure de demande de dérogation

Dans son avis public annuel relatif à l'admission et à l'inscription des élèves, le CSSP informe les parents qu'une dérogation à l'âge d'entrée à la maternelle 5 ans ou en première année du primaire est possible. Il les invite à communiquer avec la direction d'école de l'école d'appartenance pour connaître la démarche.

Les parents qui choisissent de faire une demande de dérogation à l'âge d'admission pour leur enfant doivent respecter les modalités suivantes **avant le 1<sup>er</sup> mars** :

- Procéder à l'inscription de son enfant à l'école d'appartenance, conformément à la politique d'admission et d'inscription en vigueur du CSSP;
- Formuler au même moment, à l'école d'appartenance, la demande de dérogation selon le formulaire prévu à l'annexe 1 de la présente procédure et remettre les pièces justificatives;
- Transmettre une copie de la demande de dérogation au CSSP à l'attention de la direction des Services éducatifs et y joindre les pièces justificatives.

Dans le cas où des pièces justificatives nécessaires à l'analyse de la demande de dérogation sont manquantes au moment de la demande, les parents ont **jusqu'au 30 juin** pour les faire parvenir à la direction des Services éducatifs.

Toute demande de dérogation à l'âge d'admissibilité en dehors de la période d'inscription doit être accompagnée de documents démontrant que les parents viennent de déménager ou s'approprient à déménager sur le territoire du CSSP.

**Au plus tard le 15 juillet**, le CSSP informe par écrit les parents de l'enfant et la direction de l'école d'appartenance de l'acceptation ou du refus de la demande de dérogation.